

Badische Landesbibliothek Karlsruhe

Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe

Beschreibung meiner Reise in den Departementern vom Donnersberge, vom Rhein und von der Mosel im sechsten Jahr der französischen Republik

Becker, Johann Nikolaus

Berlin, 1808

IX. Koblenz. Einrichtung: der Schulen auf dem linken Rheinufer

[urn:nbn:de:bsz:31-120436](https://nbn-resolving.org/urn:nbn:de:bsz:31-120436)

IX.

Koblenz.

Folgender Beschluss des Bürgers RUDLER vom 9. Floreal VI. ist mir erst heute zu Gesicht gekommen. Er ist zu merkwürdig, und widerspricht einigen meiner Äußerungen *) zu sehr, als dass ich Dir ihn nicht sogleich mittheilen sollte. Hier ist er diplomatisch richtig.

Le citoyen RUDLER, Commissaire du Gouvernement dans les 4 nouveaux Departemens vû l'exposé qui lui a été fait par le Citoyen BEST, Recteur de l'Université de Cologne, les demandes qui lui ont été présentées tant par les ci-devant Magistrats de cette Commune, que par les membres des autres Universités des pais conquis relativement à l'état actuel où se trouve l'instruction publique et à l'amélioration qu'elle pourroit éprouver dès à présent; — Considérant que rien n'est

*) Oben S. 57 ff.

plus important pour la propagation des lumières, la prospérité des états et le bonheur des individus que l'éducation de la jeunesse, qu'il est urgent qu'elle puisse provisoirement, à l'organisation définitive de l'instruction publique dans ces contrées, et sans être interrompue, prendre le caractère qui lui convient dans les circonstances, et disposer la génération qui s'élève à profiter du bienfait de la liberté, dont l'aurore vient d'éclairer son berceau; — Arrête ce qui suit.

ARTICLE I.

L'enseignement public dans l'université de Cologne, dans celle de Mayence, dans celle de Bonne, et dans celle de Trèves, se divisera et sera faite dans des écoles primaires, une école centrale, et écoles spéciales.

ÉCOLES PRIMAIRES.

ARTICLE II.

Il y aura des écoles primaires pour les garçons et écoles primaires pour les filles.

ARTICLE III.

Les écoles primaires pour les garçons se subdiviseront en deux classes: dans la première on apprendra à lire et écrire les langues française et allemande, les règles usuelles de l'arithmétique et les premiers principes de calcul décimal, ainsi que les élémens d'une morale civique et républicaine *).

Dans la seconde classe on développera les règles de la langue française ainsi que les premiers élémens de la langue latine, de la géographie, et de l'histoire tant des peuples que de la nature, et l'on y enseignera les rapports entre les poids et mesures de la république française et les poids et mesures du país.

*) Pour diminuer les dépenses et accommoder seulement les premières leçons de l'instruction publique aux circonstances, les écoles paroissiales, et celles des chapitres tiendront lieu de ce premier degré des écoles primaires: on y introduira simplement ce qui tient au calcul décimal, à la langue française et à la morale civique; cette dernière partie de l'instruction remplacera l'enseignement des catéchismes et autres livres de quelque culte que ce soit, et tous les enfans, quelque culte que professent leurs parens, y seront admis.

ARTICLE IV.

Les écoles destinées aux filles se diviseront de même. Dans la première classe on leur apprendra à lire et à écrire les langues française et allemande, les règles usuelles de l'arithmétique; et les premières principes du calcul décimal, ainsi qu'une morale civique et républicaine. Dans la seconde elles recevront de plus grands développemens des mêmes connaissances, et on y joindra les notions essentielles et comparées des poids et mesures de la république française et du pays. Elles seront formées en outre à des travaux annuels de différentes espèces utiles et communes.

ARTICLE V.

La première classe des écoles primaires sera établie non seulement dans les communes où il-y-a des universités, mais dans toutes les communes de chacun des quatre départemens, partout, où il se trouve des écoles paroissiales, ou écoles des chapitres.

E C O L E C E N T R A L E .

A R T I C L E VI.

L'école centrale sera divisée en trois sections. Il y aura dans la première section 1) un Professeur de dessin, 2) un Professeur d'histoire naturelle, 3) un Professeur des langues anciennes grecque et latine, 4) un Professeur de la langue française. — Il y aura dans la seconde section 1) un Professeur de morale, 2) un Professeur des élémens mathématiques, 3) un Professeur de Physique et de chimie expérimentale. — Il y aura dans la troisième section 1) un Professeur des belles lettres, 2) un Professeur d'histoire, 3) un Professeur de législation.

Près de l'école centrale sera une bibliothèque qui aura son bibliothécaire.

E C O L E S S P E C I A L E S .

A R T I C L E VII.

La faculté de droit formera une école de jurisprudence, et il y aura 1) un Professeur de

droit de nature, 2) un Professeur des sciences politiques et du droit général d'état, 3) un Professeur des loix françaises.

ARTICLE VIII.

La faculté de médecine formera une école spéciale de médecine, et il aura 1) un Professeur d'anatomie et de physiologie, 2) un Professeur de chimie théorique et pratique et de matière médicale, 3) un Professeur de pathologie et de thérapeutique générale, 4) un Professeur de thérapeutique spéciale de clinique, 5) un Professeur de chirurgie et d'accouchement, 6) un Professeur de l'art vétérinaire.

ARTICLE IX.

Il y aura en outre un Professeur d'astronomie et un Professeur d'économie morale.

ARTICLE X.

Le local de ce différentes écoles, le salaire des Professeurs et leurs nominations seront fixés par une arrêté subséquent.

ARTICLE XI.

Pour parvenir à les fixer, chacun des universités sera tenue de donner le détail des batimens qu'elle occupe et qui lui appartiennent, de ses revenus, de leur nature et du lieu où ils se perçoivent, et de la manière dont ils ont été administrés jusqu'à ce jour; et à cet effet tous les supérieurs des maisons d'éducation ou collèges faisant parties de ces universités, tous receveurs et payeurs des dites universités, rendront les comptes des dites revenus, lesquels comptes seront soumis aux municipalités respectives de Cologne, Mayence, Bonne et Trévès, qui les certifieront véritables. — Les universités fourniront en outre les noms des Professeurs actuels, indiqueront leurs fonctions et le montant de leurs honoraires et le mode suivant lequel ils étaient payés. — Elles feront en outre un tableau des personnes qui parmi les anciens Professeurs et les anciens maîtres d'école pourront être conservés dans leurs fonctions, et de celles qui pourraient être

mises à leurs places ou en remplir qui n'existaient pas comme celles d'institutions. — Ces divers tableaux seront soumis d'abord aux municipalités qui donneront leurs avis et ensuite aux départemens qui les feront passer les plus promptement possible avec leurs réflexions au Commissaire du Gouvernement pour qu'il puisse organiser ces écoles provisoires.

ARTICLE XII.

Le présent arrêté sera envoyé aux administrations départementales et aux municipalités des 4 Communes de Cologne, Bonne, Mayence et Trèves, ainsi qu'aux recteurs ou chefs des 4 universités, avec invitation d'en presser l'exécution.